

CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure	2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises
Axe	2 : La compétitivité de l'économie : développer l'économie réunionnaise dans l'environnement international
Service instructeur	DRRT
Dates agréments CLS	6 décembre 2007 ; 12 juillet 2012 ; 08 novembre 2012 ; 06 juin 2013 ; 28 février 2014

Cette mesure comporte deux volets :

Volet 1 – aides aux structures d'accompagnement de l'innovation

Volet 2 – aides aux entreprises

Le volet 1 vise à financer les structures d'accompagnement de l'innovation publique, parapublique ou associative et dont les activités ne présentent pas de caractère économique.

Le volet 2 finance spécifiquement les projets innovants portés par des entreprises. Il est adossé au régime d'aide N520a/2007 concernant tous les secteurs d'activité à l'exclusion de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture et au régime d'aide N520B/2007 pour les secteurs de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif

a) Objectifs

- Objectifs du volet 1 (Aides aux structures d'accompagnement de l'innovation)

Dans le contexte de mise en œuvre de la Stratégie Régionale d'Innovation, l'objectif général de la mesure est de promouvoir et de soutenir l'innovation entendue au sens de « la valorisation d'une idée, nouvelle dans son usage et/ou dans son utilité, pour le développement économique mais aussi social et culturel » (extrait de la SRI). Dans l'esprit de la mesure, il s'agit d'accompagner le financement de fonctions déclinées en activités et rattachées à des entités qui structurent la chaîne de l'innovation régionale.

Cette stratégie volontariste de soutien et de promotion de l'innovation à l'échelle régionale passe par l'accompagnement de structures intervenant tout au long de la chaîne de l'innovation depuis la détection et la qualification des projets innovants jusqu'à leur formulation, leur étude de faisabilité de développement et enfin leur lancement sur le marché. Le positionnement spécifique des structures sur la chaîne de l'innovation à l'échelle régionale et les missions qui en découlent devront être en accord avec les axes stratégiques définis dans la SRI et feront l'objet d'un avis technique du CRI. Les objectifs généraux de la mesure sont les suivants :

- renforcer la compétitivité des entreprises par l'innovation à travers les activités non rémunérées dispensées par le pôle de compétitivité et les structures de soutien à l'innovation,



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la
compétitivité des entreprises

- augmenter le nombre d'innovations développées sur le territoire (dont la création d'entreprises innovantes) susceptibles de valoriser notamment le potentiel de recherche des laboratoires publics et/ou privés.
- participer à la structuration du territoire dans le domaine de l'innovation et à l'émergence d'une dynamique globale d'innovation.

- Objectifs du volet 2 (Aides aux entreprises)

Contribuer au développement de l'Innovation dans les entreprises réunionnaises pour leur permettre de relever le défi de la modernisation et de favoriser leur compétitivité.

Accompagner les entreprises ayant un projet innovant qui présente notamment des perspectives d'industrialisation ou de commercialisation, de gains de productivité, ou qui répond à la Stratégie Régionale de l'innovation adoptée en novembre 2010 selon laquelle l'Innovation se définit comme :

« La valorisation d'une idée, nouvelle dans son usage et/ou dans son utilité, pour le développement économique, mais aussi social et culturel ».

b) Quantification des objectifs (tableau des indicateurs)

	Nature indicateurs	Quantification Sur 2007-2013	Valeurs de référence Sur 2000-2006
Rappel des indicateurs du P.O	<i>Nombre de projets de recherche soutenus</i>	18	12
	<i>Montant des investissements en infrastructures de recherche</i>	35 M€	25 M€
	<i>Nombre de projets collaboratifs entreprises/opérateurs de recherche</i>	7	1
	<i>Nombre de « jeunes pousses » (start-up) aidées</i>	25	20
Indicateurs spécifiques complémentaires du cadre d'intervention	<i>Nombre de projets entrés en incubation au titre du volet 1</i>	12/an	-
	<i>Nombre de d'entreprises créées au sortir de l'incubation au titre du volet 1</i>	10/an	0
	<i>Nombre de projets soutenus par le(s) pôle(s) de compétitivité / grappe(s) d'entreprises au titre du volet 1</i>	15/an	-
	<i>Nombre de projets innovants portés à titre « individuel ou collectif », au titre du volet 2</i>	8	-



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises

c) Descriptif technique

- Descriptif technique du volet 1 (Aides aux structures d'accompagnement de l'innovation)

Aide à la réalisation des programmes d'action du pôle de compétitivité Qualitropic, des structures de soutien à l'innovation, au transfert technologique et au développement économique par l'innovation, des grappes d'entreprises innovantes et des clusters.

En accord avec les axes stratégiques de la SRI et dans le cadre des stratégies propre aux structures de soutien à l'innovation en région (feuille de route stratégique, plan d'actions...), la mesure vise le soutien des missions suivantes dans les domaines d'activités stratégiques qui sont couverts par la structure :

- missions d'intérêt général dans le champ de l'innovation (agenda, veille stratégique (scientifique, technologique et économique),
- accueil et accompagnement des projets de création d'entreprises innovantes,
- conseil en propriété industrielle,
- soutien au transfert de technologies innovantes au sein des entreprises
- organisation d'événementiels propres à la stratégie de communication des structures
- prospection, accompagnement et mise en œuvre de partenariats technologiques à l'international

- Descriptif technique du volet 2 (Aides aux entreprises)

L'aide publique contribuera au financement de projets de R&D portés par les entreprises locales, durant les phases :

- de faisabilité,
- de Recherche & Développement : Recherche Industrielle, Développement Expérimental, l'Innovation de procédé et d'organisation dans les services.

Elle se fera sous forme de subvention accordée à des entreprises, dans le cadre de projets individuels ou de projets collaboratifs associant d'autres entreprises.

Dans le cas des projets collaboratifs, pourront être associés des organismes de recherche.

Un organisme de recherche est une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises

recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie. Les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit.

La Recherche Industrielle (RI) est définie comme la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaires à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes.

Le Développement Expérimental (DE) est défini comme l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou services nouveaux, modifié ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

L'innovation de procédé dans les services est la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée.

L'innovation d'organisation est la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.

Les innovations dites de procédé et d'organisation ne comprennent pas les changements ou améliorations mineures, dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisés dans l'entreprise, l'accroissement des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques analogues à ceux déjà en usage, les changements dans les pratiques commerciales, les fusion et les acquisitions, la cessation dans l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant des variations de prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements périodiques.



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises

* Nota : Les projets des entreprises qui répondent aux objectifs et critères de la mesure 2-12 volet 2 Investissement des entreprises TIC ayant pour objectifs de « développer un pôle de compétences sur les TIC, améliorer le degré d'innovation des entreprises, favoriser la rentrée sur de nouveaux marchés » ne doivent pas faire l'objet d'une demande de financement sur cette mesure au titre du volet 2.

II. Nature des dépenses retenues / non retenues

a) dépenses retenues

- **Dépenses retenues au titre du volet 1 (Aides aux structures d'accompagnement de l'innovation)**

i. Missions menées dans le cadre du pôle de compétitivité Qualitropic :

- Salaires ou rétributions, toutes charges comprises, des personnels (fonctionnaires exclus) affectés aux activités du pôle,
- Toutes dépenses liées à l'action éligible (dont équipements et consommables) liées aux missions du pôle,
- Frais liés à l'accueil de stagiaires et à leur indemnisation,
- Transports et déplacements (barème équivalent à celui de la fonction publique)
- Hébergement lors de missions (barème équivalent à celui de la fonction publique)
- Prestations externes nécessaires au bon accomplissement des activités du pôle

ii. Missions menées dans le cadre des autres structures de soutien à l'innovation :

- Salaires ou rétributions, toutes charges comprises, des personnels (fonctionnaires exclus) affectés aux activités de la structure,
- Toutes dépenses liées à l'action éligible (dont équipements et consommables) liées aux missions de la structure,
- Frais liés à l'accueil de stagiaires et à leur indemnisation,
- Transports et déplacements (barème équivalent à celui de la fonction publique)
- Hébergement lors de missions (barème équivalent à celui de la fonction publique)
- Prestations externes nécessaires au bon accomplissement des activités de la structure



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises

Contrainte particulière de gestion :

- *Coûts indirects* : Forfaitisation des coûts indirects à hauteur de 20% des dépenses directes de personnel retenues éligibles
 - *Dépenses d'équipements* : Prise en compte des dépenses d'équipements suivant les règles particulières du FEDER.
- **Dépenses retenues au titre du volet 2 (Aides aux entreprises)**

Aide à la faisabilité de l'innovation :

- Etudes préalables aux phases de R&D, relatives à la conception et à la définition de projets, la validation technique et scientifique, le positionnement commercial, etc.

Aide à la Recherche & Développement (RI, DE et organisation de procédé dans les services) :

- Amortissement des équipements, instruments et matériels utilisés pendant la durée du projet de recherche
- Matériaux, fournitures et produits liés directement au projet
- Droits de propriété industrielle, dont les dépôts et extensions de brevets ou de mise aux normes
- Acquisition de brevets et de licences d'exploitation
- Prestations externes de services et de conseils, y compris de connaissances techniques
- Frais de personnels et de structure affectés directement au projet

Développement Expérimental seulement :

- Mises au point de prototypes, d'installations pilotes ou de démonstration
- La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du Développement Expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage sera déduite des coûts admissibles.



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises

b) dépenses non retenues

- **Dépenses non retenues pour le volet 1 (Aides aux structures d'accompagnement de l'innovation)**
 - TVA
 - Impôts et taxes
 - Frais financiers
 - Amortissements de matériels existants

- **Dépenses non retenues pour le volet 2 (Aides aux entreprises)**
 - TVA
 - Les intérêts financiers
 - Les acquisitions foncières et immobilières
 - Les dépenses non directement liées au projet
 - Les investissements de remplacement à l'identique ou en grande partie
 - L'informatique de gestion et la bureautique (sauf pour l'organisation de procédé dans les services)
 -

III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande

a) Critères de recevabilité

Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Au titre du volet 1 (Aides aux structures d'accompagnement de l'innovation) :

- Pôle de compétitivité Qualitropic,
- Structures de soutien à l'innovation, au transfert technologique et au développement économique par l'innovation,
- Grappes d'entreprises innovantes, clusters...

Au titre du volet 2 (Aides aux entreprises) :



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises

Toute entreprise répondant à la définition communautaire¹ quel que soit statut.

Il est précisé que sont considérés comme entreprises les organismes de recherche dès lors que ceux-ci exercent une activité économique.

Les entreprises en difficulté sont exclues.

Les entreprises implantées à la Réunion devront répondre aux critères suivants au moment de leur demande :

- le siège social est ou sera implanté à la Réunion,
- exercer leur activité à la Réunion
- être inscrites au RCS ou au RM de la Réunion
- être en règle vis-à-vis des obligations fiscales et sociales
- être en situation financière saine

Par exception, les entreprises non implantées à la Réunion ayant travaillé en collaboration avec au moins un établissement et/ou un organisme de recherche(s) situé à la Réunion sont recevables. Condition d'application de l'exception : L'octroi de la subvention est subordonné à la justification par le porteur de projet d'une collaboration effective avec un établissement et/ou un organisme de recherche(s) situé à la Réunion lors de l'instruction et au moment du versement de la subvention.

Localisation de l'opération : La Réunion

Autres : L'aide ne peut être accordée que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite au Service instructeur, avant que le projet d'innovation n'ait démarré. S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides (y compris de *minimis*) provenant d'autres régimes d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire, dans le respect de l'intensité de l'aide la plus favorable en matière d'aide d'état.

Caractéristiques des projets au titre du volet 2 (Aides aux entreprises)

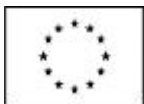
Tous projets individuels ou collaboratifs supérieurs à 15 000 €

Les projets individuels sont ceux portés par une seule entreprise qui peut s'adresser à un organisme de recherche.

Les projets collaboratifs associent au moins deux entreprises OU au moins une entreprise et un organisme de recherche.

* Dans le cas d'une collaboration entre entreprises, aucune des entreprises ne supportera plus de 70 % des coûts admissibles.

¹ Recommandation 2003/361/CE de la Commission, publiée au Journal Officiel L 124 du 20 mai 2003, p. 36



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises

* Dans le cas d'une collaboration entre une entreprise et un organisme de recherche :

- l'organisme de recherche supportera au moins 10 % des coûts.
- l'organisme pourra publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées ;

Secteurs d'activité : tous secteurs d'activités à l'exclusion de ceux définis par la réglementation en vigueur et les secteurs suivants :

- la pêche et l'aquaculture,
- les activités d'exportation (directement liées aux quantités, subordonnées à l'utilisation de produits domestiques plutôt que de produits importés, mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution, liées aux activités d'exportation dans d'autres États membres)
- Activités libérales

Concernant les secteurs Agricole et Agroalimentaire, les projets de recherche et de développement doivent porter uniquement sur des questions relatives à la sécurité des aliments, à la nutrition, à l'emballage des produits et à la qualité des produits.

b) Critères d'analyse du dossier

Au titre du volet 1 (Aides aux structures d'accompagnement de l'innovation)

Le dossier présenté doit correspondre à la définition de la mesure sollicitée, en répondant notamment à ses objectifs et en respectant son descriptif technique. Sa validation est prononcée dans le cadre du comité local de suivi des fonds européens.

Au titre du volet 2 (Aides aux entreprises)

Le dossier présenté doit correspondre à la définition de la mesure sollicitée, en répondant notamment à ses objectifs et en respectant son descriptif technique. D'un point de vue économique et financier, la grille d'analyse s'étendra aux critères suivants :

- plan de financement des dépenses de R&D
- perspectives d'industrialisation et de commercialisation du projet
- rentabilité économique et financière du projet
- gains de productivité,



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises

- relations extérieures

Sa validation est prononcée dans le cadre du comité local de suivi des fonds européens.

IV. Obligations spécifiques du demandeur

Au titre du volet 1 (Aides aux structures d'accompagnement de l'innovation)

Le demandeur est tenu de :

- De respecter les règlements (CE) N°1828/2006 de la commission du 08 décembre 2006, établissant les modalités d'exécution du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de Développement Régional, le Fonds Social Européen et le Fonds de cohésion, (CE) N°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, relatif au Fonds européen de développement régional du 5 juillet 2006.

Il devra par ailleurs :

- Fournir le barème applicable aux frais de déplacement (s'ils sont utilisés)
- Fournir une comptabilité analytique par action (ou projet) et sous-action faisant apparaître les divers postes de dépenses et notamment ceux liés à la structure (Pièce complémentaire au dossier de demande de financement à remplir par le porteur de projet intitulé «Trame du Programme d'Actions » : il s'agit d'un tableur à remplir par le porteur de projet. Ce document sera transmis par le service instructeur sur demande expresse du porteur de projet.)
- Présenter le plan d'action et le budget général toutes actions confondues
- Fournir un compte rendu technique et financier par action
- Conserver les biens acquis, pendant une période égale au minimum à cinq années

Au titre du volet 2 (Aides aux entreprises)

Le demandeur est tenu de :

- de respecter les règlements (CE) N°1828/2006 de la commission du 08 décembre 2006, établissant les modalités d'exécution du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, (CE) N°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil, relatif au Fonds européen de développement régional du 5 juillet 2006.



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises

- de respecter le décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013,

Il devra par ailleurs :

- être une entreprise en situation financière saine et régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales. Les installations en infraction avérée avec la réglementation, c'est-à-dire sous le coup d'un Procès-Verbal pour délit, sont inéligibles.
- maintenir l'investissement (matériel/immatériel*) subventionné pendant une période égale au minimum à trois années.

() : On entend par investissement immatériel : la propriété intellectuelle/industrielle obtenue à l'issue de l'opération programmée (norme, modèle, méthodologie ou notion économique ayant pu être « homologué(e) » ou « breveté(e) »).*

V. Informations pratiques

Lieu de dépôts des dossiers :

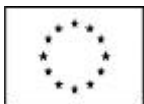
Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie,
M.R.S.T.
3 Rue Serge Ycard
97490 Sainte Clotilde
Téléphone : 0262 92 24 40 – Télécopie : 0262 92 24 44
Site internet : <http://www.drrt-la-reunion.fr>

Où se renseigner :

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie,
M.R.S.T.
3 Rue Serge Ycard
97490 Sainte Clotilde
Tél : 0262 92 24 40 – Fax : 0262 92 24 44
Site internet : <http://www.drrt-la-reunion.fr>

REGION – Direction des Affaires Economiques
Hôtel de Région – Avenue René Cassin – 97490 Sainte Clotilde –
Téléphone : 02 62 48 70 78 – 02 62 48 70 43
Site internet : <http://www.regionreunion.com>
<http://www.reunioneurope.org>

Services consultés (y compris comité technique) : sans objet.



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la
compétitivité des entreprises

VI. Modalités financières

a) Modalités de gestion technique

➤ TECHNIQUE AU TITRE DU VOLET 1 (AIDES AUX STRUCTURES
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INNOVATION)

Investissement générateur de recettes : Oui(a) Non

Régime d'aide : Oui Non

Préfinancement par le cofinanceur public : Oui Non

➤ MODALITES DE GESTION TECHNIQUE AU TITRE DU VOLET 2 (AIDES AUX ENTREPRISES)

Investissement générateur de recettes : Oui Non

*Régime d'aide : Oui Non

Préfinancement par le cofinanceur public : Oui Non

* Aide d'Etat N520a/2007 - Régime d'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'Etat pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels

* Aide n° N 520b/2007 du 4 décembre 2008 - Régime cadre des aides à la recherche, au développement et à l'innovation des collectivités, et de l'État pour ce qui concerne la gestion des fonds structurels et le secteur agricole et agroalimentaire



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises

b) Modalités financières

➤ **MODALITES FINANCIERES AU TITRE DU VOLET 1 (AIDES AUX STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INNOVATION)**

Taux de subventions :

100% pour les structures d'accompagnement de l'innovation, dont les activités ne présentent pas de caractère économique

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique, indiquer la part du M.O.

Plafonds (subvention publique) : sans

(a) Prise en compte des investissements générateurs de recettes : Si le projet génère des recettes, le montant correspondant sera précisé dans le plan de financement (*)

(*) Traitement comptable des recettes liées à l'exécution du projet :

Le projet produira-t-il des recettes au cours de sa réalisation?	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
Les recettes ont-elles été inscrites au plan de financement du projet ?	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>

➤ **MODALITES FINANCIERES AU TITRE DU VOLET 2 (AIDES AUX ENTREPRISES)**

○ **Modalités de gestion spécifiques pour les projets collaboratifs**

Dans le cadre d'un projet collaboratif entre au moins deux entreprises ou au moins une entreprise et un organisme de recherche, une annexe spécifique «projet collaboratif » devra préciser d'une part, le porteur de projet identifié comme bénéficiaire de l'aide, et d'autre part, les modalités de gestion de l'aide entre les différents partenaires du projet (affectation et calendrier des dépenses, exploitation des résultats de la recherche collaborative...). Le cas échéant, les modalités de partage de la PI devront être également précisées dans l'annexe « projet collaboratif » intégrée à la convention FEDER.

○ **Plafonds : voir tableau ci-après**

○ **Taux d'intervention :**



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises
--

Pour les projets individuels

	PME		Grande Entreprise		Plafond	
	RI	DE	RI	DE		
Aide à la faisabilité de l'innovation	75 %	50 %	65 %	40 %	300 000 € / projet	
Aide à la Recherche & Développement	Petite Entreprise		Moyenne Entreprise		Grande Entreprise	
	RI	DE	RI	DE	RI	DE
	70 %	45 %	60 %	35 %	50 %	25 %
	RI : 2 millions € / entreprise DE : 4 millions € / entreprise					

Pour les projets collaboratifs

	PME		Grande Entreprise		Plafond	
	RI	DE	RI	DE		
Aide à la faisabilité de l'innovation	75 %	50 %	65 %	40 %	300 000 € / projet	
Aide à la Recherche & Développement	Petite Entreprise		Moyenne Entreprise		Grande Entreprise	
	RI	DE	RI	DE	RI	DE
	80 %	60 %	75 %	50 %	65 %	40 %
	RI : 3 millions € / entreprise DE : 5 millions € / entreprise Dans la limite de 10 millions d'€ par projet					



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises

Dans le cas des projets relevant des secteurs Agricole et Agroalimentaire, l'intensité d'aide peut atteindre 100 % sous réserve du respect de 4 conditions:

- l'aide concernée doit être dans l'intérêt général du secteur ou du sous-secteur concerné;
- des informations sur le fait que des activités de recherche vont être effectuées et sur l'objectif de la recherche doivent être publiées sur l'internet avant le début des activités de recherche; ces informations doivent préciser la date approximative à laquelle les résultats sont attendus ainsi que leur adresse de publication sur l'internet, et indiquer que les résultats sont disponibles gratuitement;
- les résultats de la recherche doivent être rendus disponibles sur l'internet pendant une période d'au moins cinq ans; la publication de ces informations doit avoir lieu au plus tard à la date où elles sont communiquées à un organisme quelconque;
- les aides doivent être accordées directement à l'établissement ou à l'organisme de recherche et ne doivent pas comporter l'octroi direct d'aides sans rapport avec la recherche à une entreprise produisant, transformant ou commercialisant des produits agricoles, ni fournir un soutien des prix aux producteurs desdits produits.

Prise en compte des investissements générateurs de recettes : non

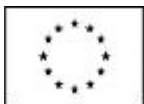
c) Modalités relatives à la mesure / dispositif pour l'ensemble des volets 1 et 2

Taux de participation des partenaires

	UE %	Etat %(*)	Région %(*) (**)	Départ. %(*) (**)	Comm %	Aut . Pub. %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	60	de 0 à 40	de 0 à 40	0-6	-	de 0 à 40	-
100 = Coût total éligible					-	-	-

Remarque :

(*) Possibilité de moduler les taux dans la limite de 40% de contribution nationale. Au moins une contrepartie nationale est obligatoire entre les co-financeurs Etat et Région dans la limite de 40%.



CADRE D'INTERVENTION (FEDER)

Mesure

2-04 Pôle d'innovation et transfert de technologie en faveur de la compétitivité des entreprises
--

d) correspondance CPER :

GP3.1 (même intitulé)

VII. Liste des annexes (le cas échéant)

Au titre du volet 1 (Aides aux structures d'accompagnement de l'innovation) :

- Feuille de route stratégique et/ou plans d'actions annuel/pluriannuel de la structure